

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2022-088

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

# Sommaire

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination**

03-2022-07-12-00008 - ARRÊTÉ portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 873/14 modifié en date du 4 avril 2014 (3 pages)

Page 3

03-2022-07-19-00002 - COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Avis favorable au projet présenté par la société SNC LIDL d'une démolition/reconstruction avec extension du magasin LIDL de 702,3 m<sup>2</sup>, entraînant la surface de 1415,3 m<sup>2</sup> situé 20 rue des Bartins à Vichy (4 pages)

Page 7

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2022-07-12-00008

## ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les  
prescriptions de l'arrêté préfectoral  
n° 873/14 modifié en date du 4 avril 2014



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1448bis / 2022

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral**  
**n° 873/14 modifié en date du 4 avril 2014**

**La Préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 172-2, L. 172-4, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 873/14 modifié en date du 04 avril 2014 autorisant la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC, dont le siège social est situé 75 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, à poursuivre l'exploitation d'une fonderie de fonte pour des équipements automobiles et à exploiter une unité de régénération thermique de ses sables de fonderie sur le territoire de la commune de Dompierre-sur-Besbre, situé au lieu-dit Sept-Fons ;

**Vu** l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 modifié en date du 04 avril 2014 susvisé qui prévoit notamment un flux limite d'émission pour les composés organiques volatils à phrase de risque R45 « Peut provoquer le cancer », fixé à 10 grammes par heure ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 04 décembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 03 décembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 23 juin 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le rapport émis par l'APAVE en date du 26 août 2021 et portant la référence 12213824-001-1 VERSION 1 relatif à la mesure des rejets atmosphériques de certaines installations du site de la société STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC situé à Dompierre-sur-Besbre ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du 16 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier préfectoral en date du 04 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier préfectoral à la société STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC Centre le 04 avril 2022 puis par message électronique en date du 06 mai 2022 ;

**Vu** les courriers de réponse en date des 20 avril 2022 et 15 juin 2022 de la société STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC Centre faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**Considérant** que, à l'instar des constats relevés lors des inspections du 04 décembre 2019, du 03 décembre 2020 et du 23 juin 2021, lors de la visite en date du 16 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a une nouvelle fois constaté que, sur la base du rapport APAVE précité, le flux horaire des composés organiques volatils à mention de danger H350 « Peut provoquer le cancer » émis par certaines lignes de production, et en particulier par la ligne DISA (point référencé 4249), est supérieure à 10 grammes par heure (sont concernés le benzène, l'acétaldéhyde et le formaldéhyde) ;

**Considérant** que ces dépassements du flux limite fixé à l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 sont susceptibles d'avoir des conséquences pour la santé des populations riveraines du site ;

**Considérant** que dans son courrier de réponse en date 20 avril 2022, la société STELLANTIS a demandé à avoir plus de temps pour mettre en place la meilleure technique disponible afin d'abattre ces rejets ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a alors été modifié pour tenir compte des observations de l'exploitant portant notamment le délai de mise en conformité à 12 mois ;

**Considérant** que la société STELLANTIS a, dans son courrier de réponse en date 15 juin 2022, maintenu sa demande d'avoir plus de temps pour se mettre en conformité ;

**Considérant** que les constats relevés lors de la visite du 16 mars 2022 constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 modifié en date du 04 avril 2014 susvisé ;

**Considérant** que face à la récurrence des dépassements observés pour ces rejets en composés organiques volatils à mention de danger (benzène, formaldéhyde et acétaldéhyde notamment) et aux enjeux sanitaires associés à ces composés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 modifié en date du 4 avril 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC dont le siège social est situé 75 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées au lieu-dit Sept-Fons sur la commune de Dompierre-sur-Besbre, l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 873/14 modifié en date du 4 avril 2014 susvisé, et plus particulièrement de respecter, **dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour ses émissions de composés organiques volatils portant la mention de danger « Peut provoquer le cancer » un flux limite d'émission fixé à 10 grammes par heure et une concentration maximale fixée à 2 mg/Nm<sup>3</sup>.

Dans ce cadre, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- les justificatifs attestant de la mise en place d'un dispositif pilote destiné à dimensionner la solution technique finale permettant de respecter le 1er alinéa ci-dessus **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- le descriptif précis de la solution technique à mettre en place pour respecter le 1er alinéa ci-dessus **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- les justificatifs attestant de la commande du dispositif technique permettant de respecter le 1er alinéa ci-dessus **sous 10 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

## **Article 2**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à la société STELLANTIS - Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Maire de la commune de Dompierre-sur-Besbre,
  - Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Allier
  - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 12 juillet 2022

La Préfète

Signé

Valérie HATSCH

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2022-07-19-00002

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT  
COMMERCIAL

Avis favorable au projet présenté par la société  
SNC LIDL d'une démolition/reconstruction avec  
extension du magasin LIDL de 702,3 m<sup>2</sup>,  
entraînant la surface de 1415,3 m<sup>2</sup> situé 20 rue  
des Bartins à Vichy

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 003 310 21 A 1041 déposée en mairie de la commune de Vichy le 21 décembre 2021 ;
- VU** les recours exercés par :
- la SA « CEVEDE » représentée par Me Philippe JOURDAN, enregistré le 22 mars 2022 sous le n° D 04136 03 21R01 ;
  - la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » représentée par Me Alexandre BOLLEAU, enregistré le 22 mars 2022 sous le n° D 04136 03 21R02 ;
  - la SAS « CORA » représentée par Me Gwenaël LE FOULER, enregistré le 23 mars 2022 sous le n° D 04136 03 21R03 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier du 15 février 2022, concernant le projet présenté par la SNC « LIDL » et portant sur l'extension de 702 m<sup>2</sup>, par démolition / reconstruction, d'un magasin à l enseigne « LIDL », portant sa surface de vente totale à 1 415 m<sup>2</sup>, à Vichy (Allier) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 juin 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 juin 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Romain TALAMONI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ; Me Philippe JOURDAN, avocat ; Me Yann DUCROS, avocat ;

M. Nicolas SPIESER, responsable immobilier, SNC « LIDL » ; M. Nicolas BOULBES, coordinateur programmes immobiliers, SNC « LIDL » ; Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juin 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension de 702 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin à l enseigne « LIDL » ayant ouvert ses portes en 1992 rue des Bartins à Vichy ; que le bâtiment actuel et ceux de l enseigne voisine « UCAL NATURE et JARDIN », repris par le pétitionnaire, seront démolis ; que le nouveau supermarché aura une surface de vente de 1 415 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT de Vichy Val d'Allier ; qu'il a été monté en concertation avec la commune de Vichy et Vichy communauté ; qu'il s'agit d'un magasin de proximité situé au cœur du tissu urbain de l'entrée Nord de Vichy ;
- CONSIDERANT** que l'accès au site sera sécurisé dans le cadre du projet avec la création de 2 voies de sortie pour fluidifier le trafic sur le parc de stationnement et la suppression du terreplein central de la rue des Bartins pour améliorer la giration des poids-lourds ; que le magasin est aisément accessible par les piétons et les transports en commun ;
- CONSIDERANT** que la surface perméable du site passera de 1835m<sup>2</sup> à 2 344 m<sup>2</sup>, soit 33% de la parcelle contre 26% aujourd'hui ; que 82 places de stationnement sur 86 seront désimperméabilisées ; que la surface des espaces verts de pleine terre passera de 1 008 m<sup>2</sup> à 1 147 m<sup>2</sup> ; que 35 arbres de haute tige seront plantés ;
- CONSIDERANT** qu'en matière d'isolation et de développement durable, le projet ira au-delà des exigences de la RT 2012 de 39,5% sur Cep et 13% sur le Bbio ; que le bâtiment sera entièrement éclairé par des LEDs ; que le bâtiment sera équipé d'une GTB ; que 273 m<sup>2</sup> d'ombrières photovoltaïques seront installées sur le parc de stationnement et 688 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture ;
- CONSIDERANT** que l'insertion paysagère et architecturale sera significativement améliorée ; que ce nouveau bâtiment contribuera à l'embellissement de l'entrée Nord de la commune de Vichy ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL ».

**Votes favorables : 7****Vote défavorable : 1****Abstentions : 0**

Le Vice-Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Gabriel BAULIEU

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS <sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N°D 04136 06 21R DU**  
**16 / 06 / 2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		6 940 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R. 752-6)		AD 589, AD 612	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	1 147 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		82 places de stationnement en pavés drainants
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		,273 m <sup>2</sup> ombrières photovoltaïques 688 m <sup>2</sup> panneaux photovoltaïques
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		713				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1			
			SV/magasin <sup>3</sup>		713			
			Secteur (1 ou 2)		1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 415				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1			
SV/magasin <sup>4</sup>			1 415					
		Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	75				
			Electricques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
	Perméables							
	Après projet	Nombre de places	Total	86				
			Electricques/hybrides	6 + 34 pré- câblées				
			Co-voiturage					
			Auto-partage	2				
			Perméables	82				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)